

COMMUNITY COURT OF JUSTICE,
ECOWAS
COUR DE JUSTICE DE LA COMMUNAUTE,
CEDEAO
TRIBUNAL DE JUSTIÇA DA COMUNIDADE,
CEDEAO



No. 1164 JOSEPH GOMWALK
STREET, GUDU 900110 FCT, ABUJA-
NIGERIA. PMB 567 GARKI, ABUJA
TEL: 234-9-78 22 801
Website: www.courtecowas.org

**COUR DE JUSTICE DE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE DES
ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST (CEDEAO)**

Dans l'affaire

**AL-HASSAN DIBASSI FADIA
(REQUERANT)**

Contre

**REPUBLIQUE TOGOLAISE
(DEFENDERESSE)**

Requête N° ECW/CCJ/APP/23/23; Arrêt N° ECW/CCJ/JUD/17/24

ARRET

ABUJA

6 JUIN 2024

COUR DE JUSTICE DE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE DES
ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST (CEDEAO)
SIEGEANT A ABUJA, NIGERIA

Requête N°: ECW/CCJ/APP/23/23; Arrêt N°. ECW/CCJ/JUD/17/24

AL-HASSAN DIBASSI FADIA
(REQUERANT)

Contre

REPUBLIQUE TOGOLAISE
(ETAT DEFENDEUR)

COMPOSITION DE LA COUR:

Hon. Juge Edward Amoako **ASANTE** - Président/ Juge Rapporteur
Hon. Juge Gberi-Bè **OUATTARA** - Membre
Hon. Juge Sengu M. **KOROMA** - Membre

ASSISTES DE:

Dr. Yaouza **OURO-SAMA** - Greffier en Chef

REPRESENTATION DES PARTIES:

Me Paulino **MENDES** - Conseil du **REQUERANT**

SCP Aquereburu & Partners - Conseil de la **DEFENDERESSE**



I. ARRET

1. Le présent arrêt est celui rendu en audience publique virtuelle par la Cour de justice de la Communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest, conformément à l'Article 8, al. 1 des Instructions pratiques sur la gestion électronique des affaires et les audiences virtuelles de la Cour de 2020.

II. DESCRIPTION DES PARTIES

2. Le Requéran, M. Al-Hassan Dibassi Fadia, est un citoyen de la Communauté originaire de la République de Guinée -Bissau et résidant à Abidjan, en Côte d'Ivoire.
3. L'Etat défendeur est la République togolaise, un Etat membre de la CEDEAO et partie à la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples de 1981 (Charte africaine).

I. INTRODUCTION

Objet de la procédure

4. Le Requéran, un pilote, était précédemment embauché par ASKY Airlines, dont le siège se trouve à Lomé, au Togo. La validation de sa licence de pilote de ligne « ATPL(A) », obtenue en France, a été retirée par l'Agence nationale de l'aviation civile du Togo à la suite d'accusations d'utilisation d'informations falsifiées pour l'obtention de la validation de ladite licence. Dans cette affaire contre la République togolaise, le Requéran affirme que le retrait de la validation de sa licence a violé ses droits humains fondamentaux, dont le droit au

travail, le droit à l'égalité et à une protection égale par la loi, et le droit à un procès équitable.

II. PROCÉDURE DEVANT LA COUR

5. Le Requérant a intenté cette action par requête datée du 18 juillet 2023 et déposée au greffe de la Cour le 19 juillet 2023. La requête a été notifiée à l'Etat défendeur le 21 juillet 2023 par voie électronique.
6. Le 14 août 2023, l'Etat défendeur a déposé son mémoire en défense daté du 14 août 2023, qui a été notifié au Requérant par voie électronique le 5 septembre 2023.
7. Le 4 octobre 2023, le Requérant a déposé une réplique datée du 3 octobre 2023 en réponse au mémoire en défense de l'Etat défendeur. La réplique du Requérant a été notifiée à l'Etat défendeur le 5 octobre 2023 par voie électronique.
8. Après réception de la réplique du Requérant, l'Etat défendeur a déposé une duplique datée du 16 octobre 2023 qui a été notifiée au Requérant le 20 octobre 2023, par voie électronique.
9. A l'audience du 15 décembre 2024, à laquelle les deux parties étaient représentées, la Cour a entendu leurs observations respectives et a mis l'affaire en délibéré pour arrêt à être rendu.



V. ARGUMENTS DU REQUÉRANT

A. Résumé des faits

10. Le Requéant dit qu'il a travaillé à ASKY Airlines du 17 avril 2014 au 31 janvier 2022. Au départ, il volait comme copilote avec une licence de pilote commercial (CPL) obtenue en Guinée-Bissau qui a été validée par l'Agence nationale de l'aviation civile togolaise.
11. Le Requéant déclare que, après sept ans de performance satisfaisante et fort des encouragements d'ASKY, il s'est inscrit à l'épreuve pratique de pilote de ligne avion (ATPL(A)) en France afin d'obtenir une licence ATPL(A) dans le but de devenir commandant de bord à part entière.
12. Selon le Requéant, le Togo ne dispose d'aucun centre de formation accrédité pour délivrer une licence ATPL(A) à un pilote. Par conséquent, au Togo, les pilotes doivent nécessairement s'inscrire auprès d'établissements de formation aux Etats-Unis, au Canada, en Afrique du Sud, en Europe ou ailleurs pour obtenir cette licence. Après l'obtention de la licence ATPL(A) à l'étranger, ils s'adressent à l'Agence nationale de l'aviation civile du Togo, connue sous le sigle « ANAC-Togo », pour obtenir une validation ou une conversion de la licence étrangère obtenue en vue de son utilisation au Togo.
13. Le Requéant déclare qu'au moment de son inscription à l'épreuve pratique de pilote de ligne avion ATPL(A) en avril 2019, il avait

effectué un nombre total de 3.850 heures de vol sur les avions multi-pilotes d'ASKY qui a soutenu sa candidature à l'épreuve pratique en lui délivrant une attestation de ses heures de vol en qualité de « pilote commandant de bord sous supervision » (PICUS).

14. Il a réussi l'examen pratique en France et s'est vu délivrer la licence ATPL(A) qu'il a convertie en licence ATPL(A) bissau-guinéenne. Le 21 novembre 2019, sa licence ATPL(A) bissau-guinéenne a été validée pour être utilisée au Togo par l'ANAC-Togo sans aucune réserve.

15. Par la suite, le Requérent indique que la compagnie ASKY l'a envoyé suivre un programme de formation complémentaire au centre de formation d'Ethiopian Airlines à Addis-Abeba afin de renforcer ses compétences. Le 22 novembre 2020, il a réussi son contrôle en ligne en tant que commandant de bord et a effectué son premier vol en tant que tel sur un vol d'ASKY Airlines à destination de Bissau, où il a été accueilli par le Premier ministre et d'autres représentants du gouvernement.

16. Cependant, quelques jours plus tard, l'ANAC-Togo a remis en cause les heures PICUS déclarées par le Requérent et l'attestation délivrée par la compagnie ASKY. L'ANAC-Togo a examiné le dossier du requérant le 30 novembre 2020. Par lettre datée du 4 décembre 2020, elle a informé ASKY que les informations sur les heures de vol du Requérent y compris les informations issues du site SIGEBEL sont jugées

6 

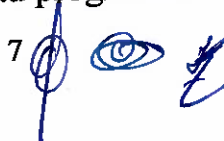


insatisfaisantes et a demandé au Requérant de lui fournir, au plus tard le 14 décembre 2020, les justificatifs de ses heures de vol commandant de bord au moment du passage de sa licence ATPL(A).

17. Le 10 décembre 2020, le responsable de la formation des équipages a, par courriel, informé le Requérant de la lettre de l'ANAC-Togo. Le Requérant a répondu au courriel le 11 décembre 2020 en fournissant des détails sur son carnet de vol, ses heures en tant que commandant de bord et ses heures PICUS qui ont été certifiées par ASKY.

18. Le 28 décembre 2020, le Requérant dit qu'il a participé à une réunion dans le bureau du Directeur général de l'ANAC-Togo en présence de l'inspecteur des licences et du Directeur de la sécurité des vols. Il lui avait été reproché d'avoir utilisé frauduleusement son carnet de vol pour établir qu'il avait totalisé les deux cent cinquante (250) heures de vol exigées par la France pour l'inscription à l'examen pratique de la licence ATPL(A). Le 30 décembre 2020, l'ANAC-Togo a demandé à ASKY de fournir les justificatifs des heures PICUS du Requérant et l'a informé de sa décision de limiter la validation togolaise de sa licence ATPL(A) au privilège de « copilote ».

19. Par deux lettres datées toutes du 6 janvier 2021, le Directeur général d'ASKY a répondu que selon sa compréhension des textes, le programme PICUS approuvé par l'ANAC-Togo s'applique à toute demande visant l'obtention d'une licence ATPL(A) togolaise, et non nécessairement dans le cas où un pilote de la compagnie se rendait à l'étranger pour y passer sa licence. Par conséquent, strictement parlant, le Requérant n'est pas soumis au programme PICUS du Togo. En tout

7 

Mos

état de cause, la compagnie ASKY a vérifié et s'est assurée que le Requéranr réunissait les conditions requises pour l'inscription à l'épreuve pratique en France.

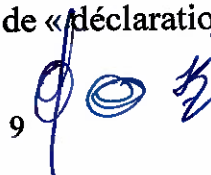
20. Selon le Requéranr, le Directeur général d'ASKY a souligné les normes élevées, la rigueur et le professionnalisme dont il avait fait montre, ainsi que ses sept années d'expérience dans la profession. Le Directeur général a également souligné que le nombre d'heures de vol qu'il avait effectuées en tant que pilote en fonction était en réalité nettement supérieur aux heures déclarées dans l'attestation délivrée par ASKY au soutien de sa candidature.

21. Pour davantage étayer ses propos sur les heures PICUS effectuées par le Requéranr, ASKY a également offert de fournir à l'ANAC-Togo une liste de tous les vols effectués par le Requéranr sous la supervision d'instructeurs et de commandants de bord habilités à la gestion de vols PICUS, afin de montrer que ces heures ont bel et bien été effectuées et qu'elles dépassent même le minimum requis pour l'inscription à l'examen pratique passé par le Requéranr en France.

22. Aussi, vu la persistance de l'ANAC-Togo sur le fait que le programme PICUS tel que défini par la législation togolaise aurait dû être suivi, ASKY s'est engagée à amender ses procédures par une vérification systématique des minima requis selon le droit togolais (RANT PEL1. G.280) et ce, quel que soit le pays où les pilotes iraient passer leurs épreuves pratiques.

23. Malgré cela, le 11 mai 2021, l'ANAC-Togo a adressé une lettre au Directeur général d'ASKY accusant le Requéant et certains de ses collègues d'avoir exécuté un plan visant à obtenir frauduleusement la licence ATPL(A) française. Dans cette lettre, l'ANAC-Togo a également indiqué que, dorénavant, elle ne validerait plus la licence du Requéant et que celui-ci serait traduit devant un conseil de discipline.
24. Après avoir reçu notification de la lettre de l'ANAC-TOGO, le Requéant déclare avoir écrit aux autorités de l'aviation civile de Guinée-Bissau, qui lui avaient délivré une conversion de licence ATPL(A) sur la base de sa licence ATPL(A) française. Dans une lettre datée du 1^{er} juillet 2021, les autorités ont répondu qu'elles continueront de reconnaître sa licence ATPL(A) française ainsi que sa conversion en licence ATPL(A) bissau-guinéenne, mais elles ont souhaité que les problèmes entre l'ANAC-Togo et ASKY concernant sa licence soient bientôt résolus.
25. Entre-temps, le 7 juin 2021, ASKY a écrit à l'ANAC-Togo pour demander si la licence de pilote professionnel (CPL) du Requéant était également sous le coup d'une quelconque sanction administrative. L'ANAC-Togo a répondu que la procédure disciplinaire à l'encontre du Requéant allait bientôt être engagée et que l'on connaîtra le sort de sa CPL à l'issue des délibérations du conseil de discipline.
26. Le Requéant déclare que le 4 août 2021, le président du conseil de discipline l'a invité à soumettre ses observations, dans un délai de 15 jours, sur l'infraction présumée de « déclaration frauduleuse d'heures de

9



408

vol pour l'obtention d'une licence ATPL(A) ». Il a déposé ses observations le 13 août 2021 et, le 20 août 2021, il a reçu sa convocation devant le conseil de discipline dont la séance est prévue pour le 8 septembre 2021. La lettre de convocation mentionne qu'il sera entendu au sujet d'une infraction présumée de « déclaration frauduleuse d'heures de vol (PICUS) qui aurait servi à l'obtention d'une validation togolaise de licence ATPL(A) ». Le Requérant affirme que cette infraction est matériellement différente de celle sur laquelle il avait été invité à se prononcer. Plus précisément, le mobile de la fraude reprochée au Requérant n'est plus « l'obtention d'une licence ATPL(A) » mais plutôt l'obtention d'une validation togolaise de licence.

27. Un arrêté ministériel (n° 034/2021/MTRAF) daté du 29 juillet 2021 était joint à la convocation. Cet arrêté définissait la composition, la compétence et le fonctionnement du Conseil de discipline ainsi que la procédure disciplinaire et les sanctions encourues. Le Requérant indique que son avocat a contesté l'application de l'arrêté à la procédure disciplinaire, tout en relevant qu'il semblait pris pour les besoins de la cause pour être appliqué à son cas rétroactivement. Le président du conseil de discipline a pris bonne note des exceptions soulevées et a promis qu'elles seraient jointes au fond et examinées par le conseil de discipline, mais force est de constater qu'il n'en était rien quand le conseil a finalement siégé.

28. Vu la tournure que prenaient les événements, le ministre des Transports de Guinée-Bissau a écrit à son homologue togolais pour attirer son attention sur la légalité de la procédure engagée à l'encontre

 10  



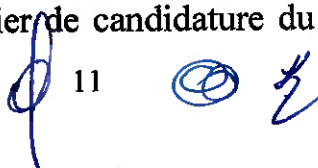
du Requéran. Il a sollicité son intervention afin de résoudre le problème et permettre au Requéran de reprendre son travail, d'autant plus que la Guinée Bissau, qui a procédé à la conversion de sa licence française ATPL (A) en licence bissau-guinéenne ATPL(A), a maintenu sa validité.

29. Le Requéran affirme que malgré la contestation de la procédure par son avocat et l'intervention de son pays, le Conseil de discipline s'est réuni le 8 septembre 2021 comme prévu, a délibéré et a adopté sa décision en date du 13 septembre 2021 qui a été communiquée par l'ANAC-Togo.

30. Dans sa décision, le conseil de discipline a estimé que le Requéran a commis une faute grave en « falsifiant le carnet de vol et les pièces justificatives soumises pour la validation togolaise de sa licence ATPL(A) délivrée par l'Autorité de l'aviation civile de Guinée-Bissau en conversion de la licence ATPL(A) française » et a prononcé les sanctions suivantes : (i) retrait de la validation togolaise de sa licence ATPL(A) ; (ii) restriction du privilège de sa licence ATPL(A) à la seule fonction de copilote ; (iii) subordination de sa promotion au grade de commandant de bord à la reprise du programme PICUS qui doit totaliser 1500 heures ; (iv) interdiction de survol du territoire togolais ; et (v) subordination du renouvellement de la validation de sa licence à une étude satisfaisante de son dossier.

31. Suite à cela, le Directeur général de l'ANAC-Togo a informé la Direction Générale de l'Aviation Civile française que la documentation fournie à l'appui du dossier de candidature du Requéran à l'examen




11



408

pratique de la licence de pilote de ligne ATPL(A) procédait d'une fraude et d'une faute professionnelle. En conséquence, la licence lui a été délivrée sur la base d'une expérience non conforme. La DGAC française a demandé au Requéranant de présenter ses observations. Elle a recueilli des informations supplémentaires auprès de l'ANAC-Togo, a procédé à une analyse approfondie du dossier et a effectué toutes les vérifications nécessaires. La DGAC française a conclu que (i) la déclaration d'heures PICUS fournie à l'appui du dossier de candidature du Requéranant a été dûment signée par un responsable qualifié d'ASKY ; (ii) les heures PICUS déclarées ont été effectuées conformément aux exigences de la réglementation française ; et (iii) si les autorités togolaises estiment que les heures PICUS en question n'ont pas été effectuées dans les conditions requises pour la validation de la licence du Requéranant, alors cette appréciation est fondée sur leurs règles. En outre, la DGAC française a conclu que c'est à bon droit que la licence ATPL(A) a été délivrée au Requéranant et que rien ne s'oppose à son renouvellement.

32. Le Requéranant indique que, parallèlement à la saisine des autorités françaises, l'ANAC-Togo a également informé l'Autorité de l'Aviation civile de Guinée-Bissau de la sanction prise à son encontre. Cependant, cette dernière s'est étonnée de n'avoir à aucun moment été informée de la procédure engagée contre le Requéranant, alors qu'elle est l'autorité même qui a délivré sa licence, dont la validation au Togo était en cause. A l'instar de la DGAC française, l'Autorité de l'aviation civile de Guinée-Bissau a également réaffirmé la validité de la licence du Requéranant.

 12  

408

33. Suite à la confirmation de sa licence par les autorités françaises et bissau-guinéennes, le Requéran dit avoir écrit à ASKY pour demander sa réintégration afin de pouvoir reprendre son activité professionnelle. Cependant, selon le Requéran, il a reçu une lettre choquante datée du 31 janvier 2022 du Directeur général d'ASKY l'informant de son licenciement. Ceci a été confirmé par un courriel d'Ecobank Togo, où son salaire est domicilié, l'informant qu'en raison d'une lettre reçue d'ASKY, son emploi prendra fin le 31 janvier 2022.

B. Moyens de droit

34. En l'espèce, le Requéran invoque les moyens de droit suivants :

- (i) que la Cour est compétente pour connaître de l'affaire conformément à l'article 9 al. 4, de son protocole
- (ii) que la requête est conforme aux critères de recevabilité énoncés à l'article 10(d) du Protocole relatif à la Cour.
- (iii) que l'Etat défendeur a violé son droit au travail contrairement à l'article 15 de la Charte africaine et à l'article 6(1) du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels de 1966.
- (iv) que l'Etat défendeur a violé son droit à l'égalité et à une égale protection de la loi en vertu de l'article 3 de la Charte africaine.
- (v) que l'Etat défendeur a violé son droit à un procès équitable et à des garanties procédurales, contrairement à l'article 7 de la Charte africaine
- (vi) que les violations alléguées sont attribuables à l'Etat défendeur conformément à la décision de la Cour dans l'affaire Moukhtar Ibrahim Aminu c. Gouvernement de l'Etat de Jigawa et 3 autres

13

408

[2014] CCJELR 207 et à l'article 4(1) des Articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite de 2001.

C. Réparations demandées

35. Le Requérent demande, qu'il plaise à la Cour de :

- (i) déclarer que l'Etat défendeur a violé son droit au travail.
- (ii) déclarer que l'Etat défendeur a violé son droit à l'égalité et à une égale protection de la loi.
- (iii) déclarer que l'Etat défendeur a violé son droit d'être entendu conformément aux principes et aux garanties de la procédure.
- (iv) ordonner à l'Etat défendeur de lever toutes les sanctions imposées illégalement au Requérent.
- (v) ordonner à l'Etat défendeur de rétablir la validation togolaise de sa licence de pilote de ligne.
- (vi) rendre toute autre ordonnance que la Cour jugera appropriée en l'espèce.
- (vii) condamner l'Etat défendeur à payer au Requérent la somme de cinq cent millions (500.000.000) de FCFA pour l'énorme préjudice matériel subi en raison des multiples violations de ses droits, de l'interruption de sa carrière pendant environ 21 mois et de la perte de son emploi.
- (viii) condamner l'Etat défendeur à lui payer la somme de deux cent millions (200.000.000) de FCFA à titre de dommages et intérêts.
- (ix) Condamner l'Etat défendeur aux dépens.



VI. ARGUMENTS DE LA DEFENDERESSE

A. Résumé des faits

36. Selon l'Etat défendeur, en novembre 2019, l'ANAC-Togo a reçu une demande de validation de la licence ATPL(A) d'un pilote d'ASKY Airlines, M. Aurélien Rami, qui lui a été délivrée par la Direction générale de l'aviation civile française. L'ANAC-Togo a validé la licence sous réserve d'une « restriction copilote » en attendant la justification des 252 heures PICUS déclarées par M. Rami lors du dépôt de sa demande de validation. Cependant, les réponses apportées ont conduit l'ANAC-Togo à examiner les dossiers des pilotes d'ASKY Airlines ayant obtenu la validation de leur licence ATPL(A) au cours des deux dernières années.
37. L'examen a conduit à la découverte de dossiers suspects, dont celui du Requéant. Les enquêtes ont révélé que le commandant de bord Mahenitsaa Rijanantenaina Andriamora, chef pilote à ASKY, qui a certifié les heures PICUS de M. Rami et du Requéant (M. Fadia), a conspiré avec eux pour obtenir frauduleusement les licences ATPL(A) en falsifiant les heures de vol PICUS afin d'atteindre le nombre prévu de 252 heures.
38. Selon l'Etat défendeur, au 3 juin 2019, le Requéant avait enregistré 104 heures et 22 minutes dans son carnet de vol en tant que pilote commandant de bord. Cependant, du 9 au 21 juin 2019 (une période de 13 jours civils avec un temps de vol réel de 7 jours), le Requéant a enregistré un nombre total de 47 heures et 13 minutes en tant que

15

408



copilote à ASKY. Au cours de la même période, il a enregistré 150 heures et 00 minute supplémentaires en tant que pilote commandant de bord, ce qui porte son nombre total d'heures en tant que pilote commandant de bord à 254 heures et 22 minutes, bien que les 150 heures enregistrées n'apparaissent pas dans la colonne Pilote commandant de bord.

39.L'enquête a également révélé que le carnet de vol du Requérant contenait des ratures et des surcharges pour les mois précédant sa demande de licence ATPL(A). En outre, il a été révélé que le commandant de bord Andriamora avait certifié les heures PICUS du Requérant le 17 avril 2019, soit deux mois avant les vols prévus en juin 2019.

40.Compte tenu des anomalies constatées, une procédure disciplinaire a été engagée à l'encontre des trois pilotes mis en cause, dont le Requérant, conformément à la loi nationale sur l'aviation civile du Togo. A l'issue de la procédure, l'ANAC-Togo a suspendu pour trois mois les certificats de validation des licences étrangères délivrés au Requérant et à son collègue M. Rami et leur a demandé de reprendre le programme PICUS, tandis que la licence du commandant de bord Andriamora a été suspendue pour six mois.

B. Moyens de droit

41.L'Etat défendeur a invoqué les moyens de droit suivants :

 
16

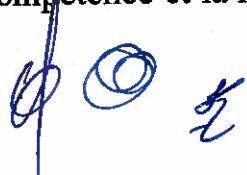


- (i) S'agissant de la compétence de la Cour et de la recevabilité de la requête, l'Etat défendeur s'en remet à la sagesse de la Cour ;
- (ii) l'Etat défendeur a rempli son obligation envers le Requéran en vertu des articles 15 de la Charte africaine et 6(1) du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels;
- (iii) l'Etat défendeur n'a pas violé le droit du Requéran à l'égalité et à une égale protection de la loi au sens de l'article 3 de la Charte africaine ;
- (iv) l'Etat défendeur n'a pas violé le droit du Requéran à un procès équitable au sens de l'article 7 de la Charte africaine à travers la procédure disciplinaire engagée contre lui ;
- (v) bien que les actes de l'ANAC-Togo soient attribuables à l'Etat défendeur, celle-ci ne porte aucune responsabilité internationale dans cette affaire, étant donné que les mesures prises sont conformes au règlement et aux normes de la Convention relative à l'aviation civile.

C. Réparations demandées

42.L'Etat défendeur demande, qu'il plaise à la Cour, de :

- (i) se prononcer sur sa compétence et la recevabilité de l'affaire, le cas échéant.



- (ii) débouter le Requéranant de toutes ses prétentions comme étant sans fondement ;
- (iii) Constater par voie de demande reconventionnelle que la demande du Requéranant est un abus de procédure, le condamner à payer à l'Etat défendeur la somme de vingt millions (20.000.000) de FCFA pour abus de procédure judiciaire, et le condamner aux entiers dépens.

VII. COMPETENCE DE LA COUR

43.L'article 9(4) du Protocole relatif à la Cour lui donne « compétence pour connaître des cas de violation des droits de l'Homme dans tout État membre ». Pour déclencher cette compétence, il suffit à un Requéranant d'alléguer que des violations des droits de l'Homme ont eu lieu sur le territoire de l'État défendeur et que ce dernier en est responsable, mais sans préjudice de l'examen de la requête au fond après audition des deux parties. (Voir l'affaire *Registered Trustees of Gan Allah Fulani Development Association c. République fédérale du Nigeria* ECW/CCJ/JUD/06/23, paragraphe 38).

44.En l'espèce, le Requéranant allègue que les mesures disciplinaires prises à son encontre par l'ANAC-Togo, l'agence de l'Etat défendeur chargée de la mise en œuvre des lois et politiques relatives à l'aviation civile, ont violé son droit au travail, à l'égalité et à une égale protection de la loi et son droit à un procès équitable. Comme il s'agit de violations alléguées des droits de l'Homme qui se sont produites dans l'Etat

défendeur et que ce dernier ne conteste pas, en tout état de cause, la compétence de la Cour, la Cour estime qu'elle est compétente conformément à l'article 9 al.4 de son Protocole.

VIII. RECEVABILITE DE LA REQUETE

45. L'article 10(d) du Protocole relatif à la Cour établit trois principaux critères de recevabilité des affaires relatives aux droits de l'Homme qui sont (a) le statut ou la qualité de victime du Requéran, (b) le non-anonymat de la requête ; et (c) la non-pondance de l'affaire devant une autre juridiction internationale. Voir l'affaire *Aziagbede Kokou & autres c. République togolaise* [2013] CCJELR 167 (paragraphe 18).

46. Premièrement, la Cour est convaincue que le Requéran a démontré sa qualité de victime en plaidant des faits suffisants qui semblent montrer que le comportement de l'Etat défendeur a porté atteinte à ses droits. Deuxièmement, l'affaire n'a pas été présentée de manière anonyme et il n'existe pas non plus de preuve qu'elle est pendante devant une autre juridiction internationale, contrairement aux conditions de recevabilité énoncées à l'article 10 (d) du Protocole relatif à la Cour. Pour ces raisons, la Cour conclut que l'affaire du Requéran est recevable.

IX. AU FOND

47. La Cour commence par relever que l'Autorité nationale de l'Aviation civile du Togo, connue sous son sigle français « ANAC-Togo », est une



agence du gouvernement de la République togolaise qui exerce une autorité réglementaire et administrative sur le secteur de l'aviation civile du Togo, ce que l'Etat défendeur reconnaît. En conséquence, le comportement contesté de l'ANAC-Togo, y compris les enquêtes et les mesures disciplinaires prises à l'encontre du Requérant, sont attribuables à l'Etat défendeur en vertu des règles pertinentes du droit international. (Voir les Articles sur la responsabilité de l'Etat pour fait internationalement illicite 2001, art. 4(1) & (2) ; *Activités armées sur le territoire congolais (RDC c. Ouganda)* (arrêt) [2005] Recueils de jurisprudence de la CIJ 168, para 213).

48. Par conséquent, la question à résoudre est de savoir si l'une ou l'autre de ces actions viole les obligations pertinentes de l'Etat défendeur en matière de droits de l'Homme en vertu de la Charte africaine et du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, comme l'allègue le Requérant.

49. Les prétentions substantielles du Requérant sont que, par les actions ou mesures prises par l'ANAC-Togo, l'Etat défendeur a : (a) violé son droit à l'égalité et à une égale protection de la loi en vertu de l'article 3 de la Charte africaine ; (b) violé son droit à un procès équitable et à des garanties procédurales contrairement à l'article 7 de la Charte africaine ; et (c) violé son droit au travail contrairement à l'article 15 de la Charte africaine et à l'article 6(1) du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels de 1966. La Cour examinera maintenant chacune de ces prétentions l'une après l'autre.

(a) Violation alléguée du droit à l'égalité et à une égale protection de la loi, contrairement à l'article 3 de la Charte africaine

i. Conclusions du Requéran

50. Le Requéran soutient que l'Etat défendeur a violé son droit à l'égalité et à une égale protection de la loi, contrairement à l'article 3 de la Charte africaine, qui dispose : « (1) Toutes les personnes bénéficient d'une totale égalité devant la loi. (2) Toutes les personnes ont droit à une égale protection de la loi. »



51. Selon le Requéran, l'ANAC-Togo sait que les pilotes peuvent utiliser soit un carnet de vol classique en papier, soit un carnet de vol électronique. Dans les deux cas, il est possible de commettre des erreurs lors de la saisie des données. Cependant, contrairement au carnet de vol classique, les erreurs dans le carnet de vol électronique peuvent être corrigées sans laisser de trace. Le Requéran affirme que l'ANAC-Togo s'est fondée sur des corrections faites dans son carnet de vol classique pour l'accuser de falsifier ses heures de vol afin de s'inscrire au test ATPL(A) en France, alors qu'il n'a jamais utilisé le carnet de vol pour l'inscription. En se fondant sur les ratures faites dans son carnet de vol classique pour l'accuser de falsifier ses données, il est clairement désavantagé par rapport à ses collègues qui utilisent des carnets de vol électroniques qui ne comportent aucune surcharge ni rature. Par ailleurs, le Requéran affirme que de nombreux pilotes d'ASKY utilisent des carnets de vol classiques et corrigent leurs erreurs à l'aide

de correcteurs, mais qu'ils n'ont jamais été accusés de quoi que ce soit à plus forte raison faire l'objet de procédures disciplinaires.

52. Enfin, le Requéran soutient que l'ANAC-Togo a violé son droit à l'égalité et à une égale protection de la loi en appliquant de manière sélective le programme PICUS à son désavantage. En effet, malgré la fixation de l'ANAC-Togo sur les heures PICUS du Requéran, sa pratique de validation des licences de pilotes étrangers montre qu'elle n'a pas toujours insisté sur cette exigence. En effet, dans certains cas, les pilotes qui demandent la validation de leur licence étrangère omettent ou ne fournissent pas du tout cette information. Dans le cas de certains pilotes, ces informations ne figurent même pas dans leur dossier. Cela clarifie l'explication d'ASKY à l'ANAC-Togo qu'elle n'applique pas systématiquement le programme PICUS togolais aux pilotes demandant des licences étrangères, une explication que l'ANAC-Togo aurait dû accepter et cesser de harceler le Requéran. Qu'en harcelant le Requéran avec ses exigences PICUS alors que l'ANAC-Togo elle-même ne les a pas systématiquement appliquées, le Requéran a fait l'objet d'un traitement différencié en violation de l'article 3 de la Charte africaine.

ii. Conclusions de l'Etat défendeur

53. L'Etat défendeur soutient que la discrimination au sens de l'article 3 de la Charte africaine a lieu lorsque plusieurs personnes sont dans la même situation mais certaines bénéficient de faveurs par rapport à d'autres sans aucune justification valable. De même, le principe d'égalité énoncé

 22 



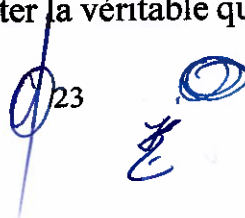
dans le même article sous-entend que lorsque deux personnes se trouvent dans la même situation et remplissent les mêmes conditions, la loi doit leur être appliquée sans distinction.

54. L'Etat défendeur soutient qu'il n'a pas violé les principes d'égalité ou de non-discrimination à l'égard du Requéant dans le cadre de la procédure disciplinaire engagée contre lui par l'ANAC-Togo. Comme l'admet le Requéant lui-même, la procédure disciplinaire a été engagée contre trois pilotes, dont le Requéant, pour déclaration frauduleuse d'heures de vol dans le cadre du programme PICUS. A l'issue de la procédure, les trois pilotes ont été sanctionnés. Par conséquent, l'allégation du Requéant tendant à dire que l'Etat défendeur a violé ses droits à l'égalité et à une égale protection de la loi n'est pas fondée.

55. L'Etat défendeur soutient en outre que l'allégation du Requéant selon laquelle le principe d'égalité a été violé par l'application sélective du programme PICUS revient à tenter de détourner l'attention des motifs pour lesquels il a été décidé que sa licence devait être temporairement retirée. Selon l'Etat défendeur, la question ne porte pas sur l'administration du programme PICUS, qui a sa base juridique dans la loi nationale de l'Etat défendeur, mais plutôt sur les déclarations frauduleuses d'heures PICUS faites par le Requéant pour obtenir la licence ATPL(A).

56. Enfin, l'Etat défendeur soutient que l'allégation du Requéant relative à la validation de manière sélective des licences ATPL(A) étrangères est une autre tentative d'éviter la véritable question qui est de savoir s'il

023



408

y a eu un traitement inégal du Requérant par rapport aux autres pilotes qui ont été sanctionnés pour les mêmes faits. L'Etat défendeur soutient que sur cette question, qui est celle que la Cour doit trancher, il a démontré que les allégations du Requérant relatives à la discrimination et à l'inégalité de traitement sont sans fondement.

iii. Analyse de la Cour

57. La Cour note que l'allégation du Requérant selon laquelle il a fait l'objet d'un traitement sélectif ou différencié injustifié de la part de l'ANAC-Togo dans la mise en œuvre de l'exigence du PICUS pour les pilotes opérant au Togo repose sur trois motifs : (i) en s'emparant des données corrigées dans son carnet de vol classique ou en papier pour l'accuser de falsification des heures PICUS, il a été traité de manière défavorable par rapport aux pilotes dont les carnets de vol électroniques ne laissent aucune trace de corrections ; (ii) de nombreux pilotes d'ASKY ont utilisé des carnets de vol classiques et ont corrigé leurs erreurs avec des correcteurs, mais ils n'ont jamais été accusés de quoi que ce soit, à plus forte raison être soumis à des procédures disciplinaires ; (iii) l'ANAC-Togo a adopté une pratique sélective et incohérente préjudiciable au Requérant, en s'abstenant d'appliquer l'exigence PICUS lors de la validation des licences étrangères de certains pilotes, mais en sanctionnant maintenant le Requérant pour cette même exigence.

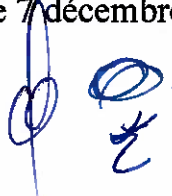


58. En tant que principe général de droit reconnu par les juridictions nationales et internationales, il incombe à la partie qui allègue un fait la charge de l'établir de manière convaincante à l'aide de preuves et/ou d'arguments de droit pertinents. Voir *Gregory J. Todd c. République fédérale du Nigeria* (ECW/CCJ/JUD/41/23, paragraphe 72). En l'espèce, la Cour note que les deux premiers motifs sur lesquels le Requéérant se fonde pour soutenir que l'Etat défendeur a violé ses droits en vertu de l'article 3 de la Charte africaine n'ont pas été prouvés par des éléments de preuve pertinents. Le Requéérant n'a fourni aucun témoignage ni aucune preuve documentaire pour étayer son allégation relative aux différences entre la correction des données dans un carnet de vol en papier et la correction des données dans un carnet de vol électronique. De même, aucune preuve de ce genre n'est présentée pour établir son deuxième motif, à savoir que d'autres pilotes utilisant des carnets de vol classiques avec des données corrigées n'ont jamais été accusés d'un quelconque acte répréhensible ou soumis à des procédures disciplinaires. La Cour doit donc rejeter ces motifs comme non prouvés.

59. En ce qui concerne le troisième motif du Requéérant selon lequel l'ANAC-Togo a appliqué de manière incohérente et différenciée son exigence PICUS pour la validation des licences ATPL(A) étrangères, cela a entraîné la violation des droits du Requéérant en vertu de l'article 3 de la Charte africaine ; la Cour observe que le Requéérant a fourni des éléments de preuve qui doivent être évalués.

60. Le Requéran soumet à l'appui de sa demande les formulaires de demande remplis et signés par un certain nombre de pilotes qui ont demandé à l'ANAC-Togo la validation de leurs licences étrangères. Il est évident sur les formulaires que certains pilotes ont totalement omis d'indiquer leurs heures PICUS, tandis que dans d'autres cas, les pilotes ont indiqué un nombre d'heures inférieur au minimum requis par l'ANAC-Togo. Dans trois de ces cas où le Requéran a fourni les certificats de validation correspondants, les éléments de preuve indiquent que l'ANAC-Togo a délivré les certificats sans poser de questions sur les heures PICUS, qui étaient inférieures au minimum requis ou qui n'ont pas été indiquées du tout. Plus précisément, le Requéran démontre que :

- (i) M. Damilola Olayemi Adebajo, titulaire de la licence de pilote professionnel numéro 6279(A) délivrée par l'Autorité de l'aviation civile du Nigeria, a présenté sa demande de validation à l'ANAC-Togo le 8 janvier 2018 sans indiquer d'heures PICUS, mais s'est vu délivrer un certificat de validation n° 369-VAL le 19 janvier 2018. Pour valider sa licence ATPL(A) nigériane n° 6279(A), le même pilote a présenté une autre demande datée du 26 novembre 2019 sur laquelle il a indiqué « NIL » dans la colonne des heures PICUS. Un certificat de validation n° 437-VAL lui a été délivré par l'ANAC-Togo le 7 décembre 2019.



- (ii) M. Assion T. Patrice Moevi, titulaire d'une licence ATPL(A) américaine n° 4266440 (délivrée par la Federal Aviation Administration), a demandé la validation de cette licence le 8 novembre 2019 en indiquant des heures PICUS de 106 heures 77 minutes (inférieures aux exigences de l'ANAC-Togo), mais s'est vu délivrer le certificat de validation n° 432-VAL sans aucune restriction, le 7 décembre 2019.
- (iii) M. Abdulrasheed Taiye Abiodun, titulaire d'une licence ATPL(A) nigériane n° 5390(A), a demandé la validation de cette licence le 25 novembre 2019 en indiquant des heures PICUS de 94 heures 32 minutes (inférieures aux exigences de l'ANAC-Togo), mais s'est également vu délivrer le certificat de validation n° 440-VAL le 17 décembre 2019, sans aucune restriction.

61.L'Etat défendeur répond que la question ne porte pas sur la manière dont l'ANAC-Togo administre son règlement, y compris l'exigence PICUS, mais plutôt sur la falsification des heures de vol par le Requéant, en violation de sa loi sur l'aviation civile. Selon l'Etat défendeur, il n'y a pas eu de traitement sélectif ou inégal du Requéant puisque deux autres pilotes qui ont conspiré avec le Requéant pour déclarer frauduleusement des heures PICUS ont également fait l'objet d'une procédure disciplinaire et ont été sanctionnés.

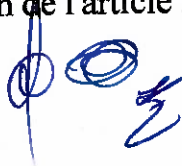


62. En abordant cette question, la Cour commence par noter que deux des normes cardinales en matière de droits de l'Homme qui sous-tendent la Charte africaine sont les principes de non-discrimination et d'égalité de la loi. L'article 2 de la Charte établit le principe général de non-discrimination. L'article 3 de la Charte africaine, sur lequel le Requérent se fonde en l'espèce, complète l'article 2 en garantissant l'égalité et l'application non discriminatoire de la loi à toutes les personnes.

63. Dans l'affaire *Algom Resources Ltd & Autre c. Sierra Leone* (ECW/CCJ/JUD/03/23), cette Cour, se fondant sur la jurisprudence pertinente de la Commission africaine, a présenté l'article 3 de la Charte africaine dans les termes suivants :

95. L'article 3 de la Charte, en particulier sa clause sur l'égalité de protection, exige des États parties qu'ils veillent à ce que des personnes se trouvant dans une situation similaire bénéficient de la même protection de la loi en ce qui concerne leur vie, leur liberté, leurs biens ou d'autres intérêts. Un État viole cette disposition s'il n'accorde pas à un individu le même traitement qu'il accorde à d'autres ou s'il accorde un traitement plus favorable à d'autres personnes se trouvant dans une situation identique ou similaire à celle du plaignant (voir *Zimbabwe Lawyers for Human Rights et Institute For Human Rights and Development In Africa c. Zimbabwe*, Commission africaine, Comm. No 294/04, 3 avril 2009, paragraphe 101).

96. Par conséquent, pour établir la violation de la clause sur l'égalité de protection de l'article 3 sur laquelle se fonde



408

le deuxième Requérant, une partie doit démontrer qu'elle a été soumise à un traitement discriminatoire fondé sur l'un quelconque des motifs de discrimination interdits (par exemple, la race, l'appartenance ethnique, le sexe, la religion) ou qu'elle a fait l'objet d'une application sélective ou différentielle injustifiée de la loi qui n'a pas été accordée à des personnes se trouvant dans la même situation qu'elle. (Voir *Egyptian Initiative For Personal Rights c. Égypte*, Commission africaine, Comm. No. 323/2006, déc. 2011 ; paras 175-176). Il s'ensuit qu'une protection contre l'arbitraire dans l'application de la loi ou dans la prise de décision administrative est implicite dans le concept d'égalité de protection.

64. S'agissant des faits, la Cour observe que les éléments de preuve présentés par le Requérant, qui donnent à penser que l'ANAC-Togo a délivré des certificats de validation à des pilotes qui n'avaient pas satisfait à ses exigences en matière de PICUS, soulèvent des préoccupations quant à la cohérence de l'application de ces exigences. Toutefois, pour établir que l'Etat défendeur a violé les droits du Requérant à l'égalité et à une égale protection de la loi, il faut démontrer qu'il a fait l'objet d'un traitement discriminatoire fondé sur des motifs interdits tels que la race, l'appartenance ethnique, le sexe ou la religion, ou qu'il a été soumis à une application sélective ou différentielle injustifiée de la loi qui n'a pas été étendue à des personnes se trouvant dans une situation similaire. Voir l'affaire *Algom Resources Ltd & Autre c. Sierra Leone* (ECW/CCJ/JUD/03/23, para 96).

65. Le Requéranant n'allègue pas de traitement discriminatoire fondé sur la race, l'appartenance ethnique, la nationalité ou tout autre motif de discrimination interdit. Il soutient plutôt que l'ANAC-Togo a été injustement sélective ou différentielle dans l'application de la loi à son égard, d'une manière qui n'a pas été appliquée à d'autres pilotes dans une situation similaire. Pour prospérer sur ce motif, il faudrait établir que le Requéranant se trouvait dans une situation identique ou similaire à celle des autres pilotes que l'ANAC-Togo a traités favorablement. Or, les éléments de preuve présentés par le Requéranant montrent que les autres pilotes auxquels il compare son traitement par l'ANAC-Togo étaient des pilotes qui avaient soit omis de fournir les heures PICUS qu'ils avaient effectuées lors de la demande de validation togolaise de leur licence, soit déclaré des heures inférieures au minimum requis. La Cour a déjà noté que le fait que l'ANAC-Togo ait néanmoins accordé la validation à de tels pilotes est préoccupant. Toutefois, on peut tout au plus affirmer que ces pilotes n'ont pas satisfait à l'exigence de validation de la licence et non qu'ils ont falsifié leurs dossiers de vol. En effet, le Requéranant lui-même ne prétend pas que ces pilotes ont falsifié leurs dossiers de vol.

66. D'autre part, le Requéranant et les deux autres pilotes sanctionnés ont été accusés d'avoir falsifié des dossiers de vol. Il s'agissait d'une accusation grave de faute professionnelle. Par conséquent, le Requéranant se trouvait dans une situation très différente de celle des pilotes qui ont omis d'indiquer leurs heures PICUS dans leurs demandes de validation ou qui ont indiqué des heures PICUS inférieures au minimum requis par l'ANAC-Togo. Compte tenu du contexte, il n'y avait pas de base



substantielle d'une égalité de traitement entre le Requéran et ces pilotes. Au contraire, les personnes avec lesquelles le Requéran se trouvait dans une situation similaire étaient les deux autres pilotes (M. Rami et le commandant de bord Andriamora) qui, selon l'ANAC-Togo, avaient agi avec le Requéran dans le cadre d'un accord de falsification. Comme les trois pilotes, dont le Requéran, ont été soumis à la même procédure disciplinaire, la Cour estime que le Requéran n'a pas fait l'objet d'un traitement sélectif ou différentiel injustifié. Pour ces raisons, la Cour conclut que l'Etat défendeur n'a pas violé l'article 3 de la Charte africaine.

(b) Violation alléguée du droit à un procès équitable et aux garanties procédurales, contrairement à l'article 7 de la Charte africaine

i. Conclusions du Requéran

67. Premièrement, le Requéran soutient que l'Etat défendeur n'a pas respecté plusieurs aspects des garanties procédurales de l'article 7 de la Charte africaine sur le droit à un procès équitable au cours de la procédure disciplinaire engagée contre lui. Il estime que l'infraction exacte dont il est accusé est incertaine. Dans la lettre de l'ANAC-Togo du 4 août 2021, le Requéran a été notifié qu'il est accusé de « déclaration frauduleuse d'heures de vol pour l'obtention d'une licence ATPL(A) ». Cependant, dans la convocation du 20 août 2021, il a été invité à répondre à une accusation de « déclaration frauduleuse d'heures de vol PICUS utilisées pour obtenir la validation togolaise de la licence



ATPL(A) ». Il soutient que cette incertitude dans l'accusation jette un doute sérieux sur la légalité de la procédure engagée contre lui.

68. Deuxièmement, le Requéran soutient que l'arrêté ministériel n° 033/2021/MTRAF du 29 juillet 2021 qui définit l'infraction et la procédure disciplinaire à son encontre a été pris après que les accusations aient été portées contre lui par l'ANAC-Togo. Par conséquent, l'utilisation de cet arrêté ministériel comme base juridique de la procédure disciplinaire équivaut à une application rétroactive de la loi à son encontre, en violation de l'article 7 al. 2 de la Charte africaine.

69. Enfin, le Requéran soutient que l'ANAC-Togo a décidé dès le départ de le sanctionner avant même qu'une procédure ne soit engagée contre lui. Ceci est confirmé par la lettre de l'ANAC-Togo du 11 mai 2021 adressée au Directeur Général d'ASKY dans laquelle elle indique clairement qu'elle n'autoriserait plus le renouvellement du certificat de validation de la licence étrangère du Requéran qui soutient que cette mesure a violé son droit à la présomption d'innocence. Il soutient qu'après la conclusion de la procédure disciplinaire, il a été sanctionné de nouveau pour les mêmes faits, ce qui a entraîné une nouvelle violation du principe ne bis in idem (règle contre la double incrimination).

70. Pour ces raisons, le Requéran soutient que les mesures disciplinaires prises à son encontre et les sanctions imposées ont violé les garanties

procédurales d'un procès équitable en vertu de l'article 7 de la Charte africaine.

ii. Conclusions de l'Etat défendeur

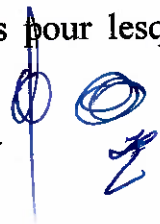
71. L'Etat défendeur déclare que si l'article 7 de la Charte africaine garantit la présomption d'innocence et la légalité des infractions et des peines, la question à résoudre est de savoir si l'Etat défendeur a violé ces garanties au cours de la procédure disciplinaire engagée contre le Requérant. L'Etat défendeur soutient que la réponse à cette question est négative.

72. Selon l'Etat défendeur, l'affirmation du Requérant selon laquelle l'infraction dont il est accusé a été modifiée lorsqu'il a été officiellement convoqué à la procédure disciplinaire, entraînant de l'incertitude, est sans fondement. Elle repose sur une mauvaise interprétation du Requérant des lettres datées du 4 août et du 20 août 2021, qui lui ont été adressées concernant la procédure disciplinaire.

73. Selon l'Etat défendeur, la lettre du 4 août 2021 adressée au Requérant indiquait qu'il était accusé de « déclaration frauduleuse d'heures de vol pour l'obtention d'une licence ATPL(A) » alors que la lettre du 20 août 2021 le convoquant devant le conseil de discipline indiquait que l'infraction était une « déclaration frauduleuse d'heures de vol PICUS utilisées pour l'obtention de la validation togolaise d'une licence ATPL(A) ».

74. L'Etat défendeur soutient que la lettre du 20 août 2021 a simplement clarifié l'accusation et n'a pas modifié l'infraction comme le dit le Requéran. L'élément essentiel de l'accusation, à savoir la déclaration frauduleuse d'heures de vol, est resté inchangé tout au long de la procédure. Par conséquent, c'est en raison de l'absence de motifs juridiques sérieux pour contester la procédure disciplinaire que le Requéran se fonde sur les termes de la lettre datée du 20 août 2021, qui, en tout état de cause, décrit la même infraction que celle dont les autres pilotes ont été accusés.

75. En réponse à l'allégation selon laquelle l'arrêté ministériel n° 033/2021/MTRAF du 29 juillet 2021 a été pris et appliqué rétroactivement dans la procédure disciplinaire engagée contre le Requéran, l'Etat défendeur soutient que l'arrêté, en tant que règle de procédure, a été pris en vertu de l'article 189 du Code togolais de l'aviation civile. En tant que règle de procédure, il est immédiatement applicable à toutes les affaires, y compris celles qui sont pendantes à la date à laquelle il a été pris. L'Etat défendeur déclare que les obligations juridiques substantielles, pour lesquelles le Requéran a été accusé, sont contenues dans des textes existants, à savoir le Code de l'aviation civile et le Règlement aéronautique national togolais adopté par arrêté n° 016/MIT/CAB du 31 juillet 2015. Les sanctions pour leur violation sont prévues à l'article 19 du Code de l'aviation civile. Par conséquent, ce n'est pas l'arrêté ministériel n° 033/2021/MTRAF du 29 juillet 2021 qui a imposé les obligations légales pour lesquelles le Requéran a été



408

sanctionné, mais plutôt le Code de l'aviation civile et le Règlement national de l'aéronautique.

76. Par conséquent, l'Etat défendeur soutient que les infractions pour lesquelles le Requérant a été jugé et les sanctions qui lui ont été imposées sont légales et n'ont pas violé la règle de la non-rétroactivité.

77. L'Etat défendeur soutient en outre que le Requérant n'a pas été puni deux fois pour la même infraction, comme il le prétend. Selon l'Etat défendeur, la lettre du 11 mai 2021, par laquelle l'ANAC-Togo a informé la compagnie ASKY qu'elle retirait temporairement le certificat de validation délivré au Requérant et qu'elle ne renouvelerait pas sa licence, n'imposait pas de sanction au Requérant. La lettre était adressée à ASKY Airlines et non au Requérant. De plus, la lettre indiquait clairement qu'une procédure disciplinaire serait engagée à son encontre. Ce qui fut fait, et ce n'est qu'après la procédure disciplinaire qu'une sanction lui a été directement imposée. Pour ces raisons, l'Etat défendeur soutient qu'il n'a pas violé la règle contre la double incrimination.

i. Analyse de la Cour

78. Sur cette question, la Cour commence par rappeler l'Article 7 de la Charte africaine qui dispose :

- (1) Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue. Ce droit comprend: (a) le droit de saisir les juridictions nationales compétentes de tout acte violant les droits fondamentaux qui lui sont reconnus et garantis par les conventions, les lois, règlements et coutumes en vigueur; (b) le droit à la présomption d'innocence, jusqu'à ce que sa culpabilité soit établie par une juridiction

compétente; (c) le droit à la défense, y compris celui de se faire assister par un défenseur de son choix; d. le droit d'être jugé dans un délai raisonnable par une juridiction impartiale.

(2) Nul ne peut être condamné pour une action ou une omission qui ne constituait pas, au moment où elle a eu lieu, une infraction légalement punissable. Aucune peine ne peut être infligée si elle n'a pas été prévue au moment où l'infraction a été commise. La peine est personnelle et ne peut frapper que le délinquant.

79. Comme le montre le texte de la disposition, le droit à un procès équitable est un ensemble de droits comprenant diverses garanties matérielles et procédurales visant à assurer que la vie, la liberté, la propriété ou d'autres droits fondamentaux de l'individu ne soient pas restreints sans une procédure judiciaire légale, équitable et impartiale. Ces protections s'appliquent non seulement aux procédures pénales, mais aussi aux autres procédures concernant la détermination « des droits et obligations d'une personne ». (Commission africaine, Principes sur le droit à un procès équitable et à l'assistance judiciaire en Afrique 2003, partie A (1)). En conséquence, dans l'affaire *Zimbabwe Human Rights NGO Forum c. Zimbabwe* (2006) AHLR 128 (paragraphe 213), la Commission africaine a noté que « la protection accordée par l'article 7 ne se limite pas à la protection des droits des personnes arrêtées et détenues, mais englobe le droit de tout individu de saisir les organes judiciaires compétents pour faire entendre sa cause et se voir accorder une réparation adéquate ».

80. Dans une affaire plus récente, l'affaire *Juge Thomas Masuku c. Royaume du Swaziland* (Comm 444/13, décision de juillet 2021), le Requéant a invoqué l'article 7 de la Charte africaine pour contester la procédure disciplinaire engagée contre lui en sa qualité de juge par le

Conseil supérieur de la magistrature du Swaziland. La Commission africaine a observé que « le droit à un procès équitable repose sur des éléments clés, notamment le principe de l'égalité des armes pour les parties à l'instance, **qu'elle soit administrative, civile, pénale ou militaire** [...] pour préparer correctement leur défense, présenter des arguments et des preuves et répondre aux arguments et aux preuves de l'accusation ou de la partie défenderesse ». (*Thomas Masuku c. Swaziland*, paragraphe 141). En conséquence, la Commission a conclu que « les principes relatifs au droit à un procès équitable doivent être observés et respectés dans la procédure disciplinaire du [Conseil supérieur de la magistrature] » qui a jugé le Requérent (Ibid).

81. Dans cette affaire, qui porte également sur la contestation d'une procédure disciplinaire, les garanties d'un procès équitable en question sont les suivantes : (i) le droit d'un individu de recevoir une notification adéquate d'une accusation afin de faciliter la préparation de sa défense ; (ii) la protection contre l'application rétroactive des lois ; et (iii) la protection contre la double incrimination.



82. Le droit d'un Défendeur, que ce soit dans le cadre d'une procédure pénale ou autre, de recevoir une notification adéquate des charges ou des accusations portées contre lui est une garantie fondamentale d'un procès équitable, ancrée dans les principes universellement reconnus de justice naturelle. Cela garantit que le Défendeur peut se préparer de manière adéquate pour se défendre (voir l'affaire *Mohamed Abubakari*

c. Tanzanie (au fond) (2016) 1 AfCLR 599, para 158). Le concept de notification adéquate ne concerne pas seulement le moment où les accusations sont communiquées au Défendeur, mais aussi la clarté et la spécificité des accusations pour la compréhension du Défendeur. Par conséquent, si les accusations ne sont pas communiquées au Défendeur avant la procédure, ou si elles sont communiquées tardivement, ou si elles ne sont pas suffisamment claires ou précises pour lui permettre de préparer sa défense, son droit à une notification adéquate aura été violé.

83. En l'espèce, le Requérant se plaint que, dans une lettre antérieure datée du 4 août 2021, l'ANAC-Togo l'a accusé de « déclaration frauduleuse d'heures de vol pour l'obtention d'une licence ATPL(A) » et l'a invité à répondre par écrit. Cependant, dans la lettre datée du 20 août 2021 le convoquant officiellement devant le Conseil de discipline, l'accusation a été formulée comme suit : « déclaration frauduleuse d'heures de vol PICUS utilisées pour l'obtention de la validation togolaise d'une licence ATPL(A) ». Le Requérant se plaint que cela équivaut à une nouvelle accusation quelques jours avant l'audience disciplinaire et qu'il n'a pas eu le temps d'y répondre. D'autre part, l'Etat défendeur soutient qu'il s'agissait simplement d'une clarification de l'accusation initiale et que le Requérant a mal interprété la lettre du 20 août 2021.

84. La Cour note qu'en dépit de l'affirmation de l'Etat défendeur, la lettre du 20 août 2021 convoquant le Requérant devant le Conseil de discipline ne contenait aucune formulation visant à clarifier l'accusation antérieure. Elle convoquait simplement le Requérant devant le Conseil

38



Yes

de discipline et indiquait que l'accusation à laquelle il était censé répondre était la suivante : « déclaration frauduleuse d'heures de vol PICUS utilisées pour l'obtention de la validation togolaise d'une licence ATPL(A) ». En substance, l'accusation précédente avait été modifiée, mais n'avait pas été communiquée au Requérant jusqu'à ce qu'il reçoive la convocation. La modification des chefs d'accusation ou l'introduction de nouveaux chefs d'accusation sans que le Défendeur n'en soit informé suffisamment tôt entraverait normalement sa capacité de préparer sa défense et, par conséquent, violerait son droit à un procès équitable. Toutefois, en l'espèce, la Cour estime que l'amendement n'a pas introduit une accusation foncièrement nouvelle par rapport à l'accusation précédente indiquée dans la lettre du 4 août 2021. L'élément essentiel de déclaration frauduleuse d'heures de vol ou d'heures PICUS demeure. Le seul changement était que l'accusation de fraude concernait désormais la validation togolaise de la licence ATPL(A) plutôt que l'obtention de la licence ATPL(A) en France. Ce changement n'a pas obligé le Requérant à modifier radicalement sa défense, puisque les mêmes preuves et arguments qu'il avait présentés dans sa défense contre l'accusation précédente étaient nécessaires pour sa défense contre l'accusation amendée. En outre, la procédure devait se tenir dans deux semaines environ, le 8 septembre 2021, ce qui, de l'avis de la Cour, laissait suffisamment de temps au Requérant pour présenter une défense supplémentaire, le cas échéant. Ainsi, la Cour estime que le préjudice résultant de l'amendement de l'accusation n'est pas d'une gravité telle qu'elle justifie la constatation d'une violation du droit du Requérant à une notification suffisante au sens de l'article 7 al.1 de la Charte africaine.



85. Sur la question de l'application rétroactive de l'arrêté ministériel n° 033/2021/MTRAF du 29 juillet 2021, la Cour commence par rappeler l'article 7, al.2 de la Charte africaine, qui dispose pertinemment que :
« Nul ne peut être condamné pour une action ou une omission qui ne constituait pas, au moment où elle a eu lieu, une infraction légalement punissable. Aucune peine ne peut être infligée si elle n'a pas été prévue au moment où l'infraction a été commise ».

86. Comme la Cour l'a déjà établi conformément à la jurisprudence de la Commission africaine, l'ensemble de l'article 7 de la Charte africaine, y compris la protection contre la rétroactivité prévue à l'alinéa 2, s'applique aux procédures administratives et disciplinaires qui ont des conséquences punitives. Par conséquent, le mot « infraction » tel qu'utilisé à l'article 7 alinéa 2 de la Charte africaine engloberait non seulement les infractions pénales, mais aussi toute obligation ou tout devoir légal dont la violation entraîne des conséquences punitives ou disciplinaires pour un individu.

87. En l'espèce, le Requérent soutient qu'après que l'ANAC-Togo l'ait accusé de déclaration frauduleuse des heures PICUS et l'ait informé qu'il ferait l'objet d'une procédure disciplinaire, l'arrêté ministériel a été pris par la suite pour mettre en œuvre l'infraction même dont il avait été accusé, en violation de l'article 7(2) de la Charte africaine. L'Etat défendeur a contrattaqué pour dire que l'arrêté ministériel est simplement une règle de procédure adoptée pour mettre en œuvre les

articles 19 et 189 du code de l'aviation civile de 2016. Comme il s'agit simplement d'une règle de procédure, il est applicable au moment de sa prise à toutes les affaires, y compris les affaires pendantes. Par conséquent, l'application de l'arrêté ministériel à la procédure disciplinaire du Requérant n'a pas violé la protection contre l'application rétroactive des lois.

88. La Cour convient que la protection contre l'application rétroactive des lois s'applique aux « dispositions définissant les infractions et les peines qui les sanctionnent » et n'affecte pas, en principe, l'application immédiate de la loi procédurale, y compris aux affaires pendantes. (Voir *Scoppola c. Italie* (n° 2), CEDH, APP N° 10249/03 (Grande Chambre, 17 septembre 2009), para 110). Toutefois, le simple fait de qualifier une loi de procédurale ne signifie pas qu'elle doit être acceptée telle quelle, car les lois procédurales peuvent parfois contenir des dispositions relatives à la définition des infractions ou des peines ou avoir des effets qui renforcent la sévérité des peines imposées. (Voir *Scoppola c. Italie* (n° 2), paragraphes 111-113). Par conséquent, une loi décrite comme purement procédurale peut ne pas l'être en réalité, ce qui nécessite un examen minutieux dans chaque cas.

89. En l'espèce, l'Etat défendeur soutient que l'arrêté ministériel n° 033/2021/MTRAF du 29 juillet 2021 a été pris simplement pour prescrire les procédures qui doivent régir les audiences du conseil de discipline de l'ANAC en vertu des articles 19 et 189 du Code de l'aviation civile de 2016. Cela laisse penser vraisemblablement que ces

dispositions du Code de l'aviation civile avaient déjà défini les infractions et les sanctions applicables au personnel aéronautique, dont le Requérent, et que l'arrêté ministériel n'a été pris que pour prescrire les procédures par lesquelles les audiences pour la détermination de la responsabilité seront tenues.

90. Cependant, un examen de l'article 19 du code de l'aviation civile de l'Etat défendeur révèle qu'il ne fait qu'énoncer les pouvoirs généraux de l'ANAC-Togo, y compris son pouvoir d'imposer des sanctions administratives aux personnes physiques ou morales pour violation du code ou d'autres règlements, comme le précise le paragraphe (f) de cet article.


91. Le chapitre IV du Code, qui traite de la « discipline » du personnel et des organisations aéronautiques, comporte trois articles : Les articles 188, 189 et 190. Comme l'article 19, l'article 188 réaffirme le pouvoir général de l'ANAC-Togo d'imposer des sanctions disciplinaires au personnel ou aux organismes aéronautiques violant le Code ou les règlements pris en application de celui-ci. L'article 189, sur lequel l'Etat défendeur se fonde fortement pour étayer son argumentation, dispose qu'il existe un conseil de discipline de l'ANAC, qui est chargé de constater les infractions et de formuler des recommandations en matière de sanctions. L'article 189 prévoit en outre que la composition, la compétence et les modalités de fonctionnement du conseil de discipline ainsi que les sanctions qu'il peut appliquer sont fixées par le ministre en charge de l'aviation civile. Enfin, l'article 190 traite du pouvoir du Directeur général de l'ANAC-Togo d'imposer des suspensions

42

provisoires en cas de suspicion d'infraction grave ou d'incapacité du personnel aéronautique, en attendant les audiences du conseil de discipline ou l'avis d'une commission médicale, selon le cas.

92. Ni l'article 19 ni aucune des dispositions du chapitre IV du code, y compris l'article 189 cité par l'Etat défendeur, n'énoncent, et encore moins ne définissent, de fautes disciplinaires particulières et ne prévoient de sanctions pour celles-ci. Toutefois, il ressort du texte de l'article 189 que le ministre en charge de l'aviation civile a le pouvoir de définir de telles infractions et leurs sanctions dans une législation subsidiaire. En outre, le ministre a le pouvoir de prévoir la composition, la compétence et les modalités de fonctionnement du conseil de discipline de l'ANAC-Togo. Il a exercé ce pouvoir en prenant l'arrêté ministériel 05/MD-PR/ETPTIT/ANAC-TOGO du 12 février 2007, qui était la loi applicable aux procédures disciplinaires du personnel aéronautique au moment où le Requérent a été accusé d'avoir falsifié son carnet de vol. Bien que les dispositions de cet arrêté ministériel prévoient des sanctions que le conseil de discipline est compétent pour imposer en vertu de l'article 11 de cet arrêté, elles ne précisent ni ne définissent les infractions qui peuvent être jugées par le conseil.

93. Il semble que c'est cette lacune dans l'arrêté ministériel de 2007 qui a motivé la prise du nouvel arrêté ministériel n° 033/2021/MTRAF du 29 juillet 2021, qui prévoit des infractions et des sanctions aux articles 25 et 26, respectivement. Les infractions prévues à l'article 25 du nouvel arrêté ministériel comprennent « l'obtention d'une licence, d'une qualification ou d'une autorisation en falsifiant les preuves présentées ;



la falsification du carnet de vol ou des dossiers de licence ou d'autorisation ; et la négligence professionnelle avérée ou l'utilisation frauduleuse d'une licence ou d'une autorisation ». Ces infractions ne sont précisées ni dans le Code de l'aviation civile ni dans l'arrêté ministériel de 2007, ni au moment où le Requérant aurait falsifié son carnet de vol, ni au moment de son accusation. En outre, elles ne figurent pas dans le Règlement aéronautique national du Togo (RANT 01), en particulier dans les sections 1.A.015, 1.A.080(c)(5) et (d)(1), et dans l'annexe 1(b)(5), comme indiqué dans la décision du conseil de discipline.

94. A partir de cette analyse, la Cour partage l'avis du Requérant selon lequel l'arrêté ministériel n° 033/2021/MTRAF du 29 juillet 2021 n'était pas une simple loi procédurale adoptée pour réglementer la procédure devant le conseil de discipline de l'ANAC-Togo. Il contenait en effet des dispositions matérielles définissant les infractions et les sanctions, l'amenant dans le champ d'application de la présomption contre l'application rétroactive des lois. Ce qui est important ici, c'est que les infractions ont été édictées après que des accusations aient été portées contre le Requérant et que des procédures disciplinaires aient été annoncées. Et elles comprenaient l'accusation même de falsification de carnet de vol, portée contre le Requérant.

95. L'article 7 al. 2 de la Charte africaine dispose clairement que « nul ne peut être condamné pour un acte ou une omission qui ne constituait pas une infraction légalement punissable au moment où il a été commis »







et que « aucune peine ne peut être infligée pour une infraction pour laquelle aucune disposition n'était prévue au moment où elle a été commise ». L'arrêté ministériel n° 033/2021/MTRAF du 29 juillet 2021 a défini et prescrit la sanction de l'infraction pour laquelle le Requérant a fait l'objet d'une procédure disciplinaire et a été puni. Toutefois, cet arrêté n'existait pas au moment où le Requérant a été accusé d'avoir commis l'infraction. En outre, il n'existait même pas à la date à laquelle il a été accusé de l'infraction pour la première fois en décembre 2020. Par conséquent, la Cour estime que les mesures disciplinaires prises à l'encontre du Requérant, y compris les accusations portées contre lui et les sanctions imposées, en vertu de l'arrêté ministériel n° 033/2021/MTRAF du 29 juillet 2021, ont violé ses droits contrairement à l'article 7(2) de la Charte africaine.

96. Ayant conclu que les mesures disciplinaires prises à l'encontre du Requérant ont violé ses droits en vertu de l'article 7 al.2 de la Charte africaine, la Cour estime qu'il n'est pas nécessaire de trancher la question subsidiaire de savoir si les sanctions imposées au Requérant ont violé la protection contre la double incrimination.

(c) Violation alléguée du droit au travail contrairement à l'article 15 et à l'article 6(1) du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC)

i. Conclusions du Requérant

97. Le Requérant soutient que la compagnie ASKY a admis que les exigences du PICUS togolais n'étaient pas systématiquement

appliquées lorsque ses pilotes obtenaient des licences étrangères, ce qui était le cas du Requéran. Elle a accepté la responsabilité de cette erreur et a promis de prendre des mesures correctives pour l'avenir. Malgré cela, l'ANAC-Togo a poursuivi ses mesures disciplinaires à l'encontre du Requéran, ce qui a eu pour conséquence de le clouer au sol et de l'empêcher de voler pendant environ 21 mois.

98. Même après que les autorités françaises aient mené leurs enquêtes et conclu que le Requéran n'a pas obtenu sa licence ATPL(A) avec des informations falsifiées, et que les autorités bissau-guinéennes aient également affirmé la validité de la licence ATPL(A) qu'elles lui ont délivrée, l'ANAC-Togo a maintenu sa position et ses sanctions à son encontre. Ceci a finalement contraint ASKY à mettre fin à l'emploi du Requéran en tant que pilote. Pour ces raisons, le Requéran soutient que l'Etat défendeur a violé son droit au travail à travers les mesures disciplinaires injustifiées de l'ANAC-Togo.

ii. Conclusions de l'Etat défendeur

99. L'Etat défendeur soutient que les articles 15 de la Charte africaine et 6 al.1 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels obligent les États parties, y compris l'Etat défendeur, à créer un environnement favorable pour permettre à chaque individu d'exercer son droit au travail. L'Etat défendeur soutient qu'il s'est acquitté de cette obligation en prenant des mesures, notamment en adoptant son code du travail, qui garantit à tous un travail satisfaisant et la protection de leurs droits en matière d'emploi. Elle soutient que c'est grâce à ces mesures

46



que le Requéran, un étranger, a été embauché par ASKY Airlines et a exercé ses droits au travail sans aucune entrave.

100. L'allégation du Requéran selon laquelle la fausse accusation de l'ANAC-Togo concernant la déclaration frauduleuse des heures PICUS et les mesures disciplinaires prises à son encontre ont conduit à son licenciement, est sans fondement. Selon l'Etat défendeur, l'ANAC-Togo, qui est l'autorité de régulation de l'aviation civile au Togo, a constaté des divergences et des contradictions dans les heures de vol déclarées par le Requéran. Cela a conduit à l'ouverture d'une procédure disciplinaire et aux sanctions qui lui ont été imposées.

101. Comme l'infraction dont le Requéran a été accusé et les sanctions qui lui ont été imposées sont prévues par des lois pertinentes, il ne revient pas à la Cour de remettre en question de telles mesures administratives prises au plan national par les Etats membres de la Communauté. Les mesures prises à l'encontre du Requéran sont une décision administrative dont le bien-fondé ou non ne relève pas de la compétence de la Cour.

102. L'Etat défendeur soutient également que la décision n° 065/21/ANAC/DG du 20 septembre 2021 n'est qu'un retrait temporaire du certificat de validation de la licence étrangère du Requéran pour trois mois, sous réserve de conditions spécifiques, et non un retrait définitif. En conséquence, le Requéran a la possibilité de reprendre le programme PICUS comme spécifié dans la décision et de déposer une nouvelle demande de validation de sa licence. Pour ces raisons, l'Etat

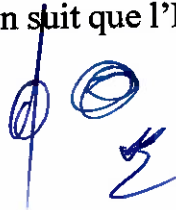


défendeur soutient qu'il n'a pas violé le droit au travail du Requérant contrairement à l'article 15 de la Charte africaine et à l'article 6(1) du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.

iii. Analyse de la Cour

103. La Cour rappelle que le droit au travail impose généralement à l'État l'obligation positive d'adopter des mesures législatives et autres pour garantir que les individus puissent trouver un emploi et travailler dans des conditions sûres et satisfaisantes. Toutefois, ce droit impose également une obligation négative exigeant de l'État qu'il s'abstienne de toute action susceptible d'entraver le droit des individus d'être embauchés ou de gagner leur vie. En conséquence, dans l'affaire *Algom Resources Ltd & Autre c. République de Sierra Leone*, ECW/CCJ/JUD/03/23 la Cour a jugé :

112. Pendant que le droit au travail a une composante positive en termes d'obligation, obligeant l'Etat à prendre des mesures pour s'assurer que les individus puissent trouver un emploi, à travail égal, salaire égal, et qu'ils travaillent généralement dans des conditions saines ou satisfaisantes, il a également une composante négative en termes d'obligation qui exige que l'Etat évite de prendre des mesures susceptibles de violer le droit des individus au travail ou de gagner leur vie. L'aspect négatif du droit en termes d'obligation est particulièrement important lorsqu'il s'agit de l'auto-emploi et de l'entrepreneuriat. Comme l'Etat n'a pas l'obligation juridique de donner du travail à un individu sur demande, il s'en suit que l'Etat ne doit pas aussi être



408

autorisé, par des mesures réglementaires ou administratives arbitraires, à refuser de donner aux individus, l'opportunité de gagner leur vie par des moyens honnêtes et légitimes.

104. Un fait de cette affaire, que le Requérant lui-même admet, est qu'il y avait des écritures incohérentes dans son carnet de vol. Le Requérant a expliqué qu'en raison de l'utilisation d'un carnet de vol classique au lieu d'un carnet de vol électronique, les corrections qu'il a apportées à son carnet de vol ont donné l'impression que ses heures PICUS étaient gonflées. L'Etat défendeur, d'autre part, a insisté pour dire que les incohérences ont l'air d'une falsification, justifiant une enquête et l'engagement de procédures disciplinaires à son encontre.
105. La Cour observe que, compte tenu de la sensibilité du secteur de l'aviation en termes de risques sécuritaires et de normes élevées de sécurité requises, toute autorité de l'aviation civile responsable prendra au sérieux un incident indiquant une faute ou un acte répréhensible de la part d'un membre clé du personnel aéronautique tel qu'un pilote. Par conséquent, compte tenu de la responsabilité de l'ANAC-Togo d'assurer la sécurité aérienne, la Cour estime qu'elle doit faire preuve de retenue dans sa décision de mener des enquêtes et d'engager des procédures disciplinaires.
106. En l'espèce, la Cour a conclu que l'engagement de la procédure disciplinaire en vertu de l'arrêté ministériel n° 033/2021/MTRAF du 29 juillet 2021 a violé l'article 7 al.2 de la Charte africaine. Cependant, il ne s'ensuit pas, ipso facto, que l'ANAC-Togo pourrait ne pas avoir eu

une base raisonnable qui justifierait en premier lieu des enquêtes sur le Requéran et sa traduction devant le conseil de discipline. Aussi, compte tenu de l'intérêt public substantiel à assurer la sécurité et la sûreté de l'aviation civile, auquel il a été fait allusion précédemment, la Cour estime que la décision de l'ANAC-Togo de ne pas renouveler le certificat de validation du Requéran jusqu'à ce que la procédure disciplinaire annoncée à son encontre arrive à son terme, est raisonnable. En outre, la Cour observe que, bien que les mesures disciplinaires, y compris les sanctions imposées, n'aient pas été prises conformément à l'article 7 al. 2 de la Charte africaine, les sanctions ne comprennent pas une instruction faite à ASKY de licencier le Requéran. Il n'a pas non plus été démontré que la compagnie agissait sous la direction ou le contrôle de l'ANAC-Togo lorsqu'elle a décidé qu'il n'y avait plus de poste pour le Requéran en son sein.

107. La Cour reconnaît et réaffirme, comme indiqué ci-dessus, que l'Etat défendeur et ses agences ont l'obligation de s'abstenir de prendre des mesures réglementaires ou administratives arbitraires susceptibles de porter atteinte au droit au travail d'un individu. Toutefois, au vu des faits de la cause, la Cour estime que la décision d'enquêter ou d'engager une procédure disciplinaire à l'encontre du Requéran n'est pas, en soi, arbitraire ou illégale, malgré l'application ultérieure de l'arrêté ministériel de 2021, qui a rendu les mesures disciplinaires illégales au sens de l'article 7, al. 2 de la Charte africaine.

108. Pour ces raisons, la Cour estime que le lien entre le licenciement du Requéran de la compagnie et la violation alléguée de son droit au



travail par l'Etat défendeur n'a pas été établi de manière convaincante. En conséquence, la Cour conclut que l'Etat défendeur n'a pas violé le droit au travail du Requéranr contrairement à l'article 15 de la Charte africaine ou à l'article 6(1) du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.

X. REPARATIONS

109. Toute violation du droit international par un Etat, y compris de ses obligations en matière de droits de l'Homme, entraîne la responsabilité de réparer intégralement le préjudice causé. Voir *l'affaire Factory at Chorzow (compétence)* (Cour permanente de justice internationale) [1927] PCIJ série A, n° 9, p. 21 ; et les Articles sur la responsabilité de l'Etat pour fait internationalement illicite 2001, art. 31. La Cour dit que l'Etat défendeur a violé les droits du Requéranr en vertu de l'article 7(2) de la Charte africaine à travers les mesures disciplinaires prises à son encontre par l'ANAC-Togo. Par conséquent, la Cour examinera les réparations du préjudice par l'Etat défendeur.

110. Nul n'ignore que les réparations peuvent être faites sous forme de restitution, d'indemnisation, de satisfaction ou de combinaison de ces éléments. Outre les diverses déclarations demandées, le Requéranr demande, à titre de restitution, que la Cour ordonne à l'Etat défendeur de lever toutes les sanctions illégalement prises à son encontre et de rétablir la validation togolaise de sa licence ATPL(A). Il prie la Cour de lui accorder 500 millions de francs CFA pour « l'énorme préjudice matériel » subi du fait de la violation de ses droits, notamment son droit



au travail. Enfin, il demande des dommages-intérêts généraux de 200 millions de francs CFA, ainsi que toute autre ordonnance que la Cour jugera appropriée en l'espèce.

111. La Cour rappelle que les principes cardinaux qui régissent la restitution sont que celle-ci peut être ordonnée pour rétablir le statu quo ante, lorsqu'elle « n'est pas matériellement impossible ; et n'impose pas une charge hors de toute proportion avec l'avantage qui dériverait de la restitution plutôt que de l'indemnisation. » (Articles sur la responsabilité de l'Etat pour fait internationalement illicite, 2001, art. 35). S'agissant du rétablissement de la validation togolaise de la licence ATPL(A) du Requérant, la Cour prend bonne note du fait que la dernière validation délivrée au Requérant devait expirer le 12 janvier 2021. Comme la validation de la licence est arrivée à expiration à la date du présent arrêt, la Cour estime que son rétablissement ne peut être ordonné. Au mieux, le Requérant ne peut que demander une nouvelle validation. Dans ces circonstances, la demande du Requérant tendant au rétablissement de la validation togolaise de sa licence ATPL(A) est rejetée.

112. La Cour estime cependant que les mesures disciplinaires prises à l'encontre du Requérant, à savoir les infractions dont il a été accusé et les sanctions qui lui ont été imposées, en violation de l'article 7(2) de la Charte africaine, ont encore des conséquences négatives sur la carrière professionnelle du Requérant. Etant donné qu'il s'agit d'actes juridiques réversibles, la Cour dit que l'Etat défendeur doit, par le moyen de son choix, prendre des mesures pour révoquer immédiatement et effacer de



ses registres officiels les mesures disciplinaires prises contre le Requéran par l'ANAC-Togo.

113. La Cour se penche maintenant sur les 500 millions de francs CFA demandés pour l'« énorme préjudice matériel » subi du fait des violations des droits du Requéran, en particulier de son droit au travail. Comme l'a dit la Cour, l'Etat défendeur n'a violé ni le droit du Requéran à l'égalité et à une égale protection, ni son droit au travail. Par conséquent, la seule possibilité d'indemnisation a trait à tout dommage matériel résultant de la violation du droit du Requéran à un procès équitable en vertu de l'article 7, al. 2 de la Charte africaine. Cependant, le dommage matériel, de par sa nature, renvoie aux pertes subies par une partie et qui peuvent être évaluées financièrement. Cela suppose que la partie qui l'invoque le prouve de manière détaillée. En l'espèce, le Requéran n'a apporté aucune preuve des pertes financièrement évaluables qu'il a subies du fait des mesures disciplinaires prises à son encontre. Pour cette raison, la Cour n'est pas en mesure de lui accorder une indemnisation pour tout dommage matériel allégué résultant de la violation de ses droits en vertu de l'article 7, al. 2 de la Charte africaine.

114. S'agissant des dommages-intérêts généraux demandés, la Cour rappelle qu'il lui appartient en dernier ressort d'exercer son pouvoir discrétionnaire pour déterminer ce qui constitue une indemnisation juste, étant donné qu'il n'existe généralement pas de critères décisifs pour cela. Au regard des circonstances de la cause, la Cour estime que la somme de 15 millions de Francs CFA constitue une compensation



juste au titre des dommages-intérêts généraux pour les souffrances endurées par le Requérant en raison des violations de ses droits en vertu de l'article 7(2) de la Charte africaine.

115. La Cour n'accorde les autres demandes formulées par le Requérant que dans la mesure indiquée dans le dispositif du présent arrêt.

XI. DEPENS

116. Conformément à l'Article 66(4) de son Règlement de procédure, la Cour dit que chaque partie supporte ses propres dépens.

XII. DISPOSITIF

117. Par ces motifs, la Cour, siégeant publiquement, contradictoirement, après en avoir délibéré ;

De la compétence

i. Dit qu'elle est compétente pour connaître de la requête.

De la recevabilité

ii. Dit que la requête est recevable.

Au fond

iii. Déboute le Requérant de sa prétention tendant à dire que l'Etat défendeur a violé son droit à l'égalité et à une égale protection de la loi en vertu de l'Article 3 de la Charte africaine

- iv. Déboute le Requérant de sa prétention tendant à dire que l'Etat défendeur a violé son droit au travail contrairement à l'Article 15 de la Charte africaine et à l'Article 6 (1) du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC).

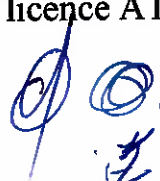
- v. Déclare que l'Etat défendeur a violé le droit du Requérant à un procès équitable en vertu de l'Article 7(2) de la Charte africaine à travers les mesures disciplinaires prises à son encontre par l'ANAC-Togo.

Sur les réparations

- vi. Ordonne à l'Etat défendeur, par le moyen de son choix, et au plus tard dans un délai de quatre mois pour compter de la date du présent arrêt, de révoquer et d'effacer de ses registres officiels les mesures disciplinaires prises contre le requérant en violation de ses droits en vertu de l'Article 7(2) de la Charte africaine.

- vii. Condamne l'Etat défendeur à payer au Requérant à titre de dommages et intérêts généraux, la somme de 15 millions de Francs CFA pour violation des droits du Requérant en vertu de l'Article 7(2) de la Charte africaine.

- viii. Déboute le Requérant en sa demande de rétablissement de la validation togolaise de sa licence ATPL(A).



- ix. Rejette la demande d'ordonnance du Requérant, condamnant l'Etat défendeur à lui payer la somme de 500 millions de FCFA pour les dommages matériels énormes subis du fait des multiples violations de ses droits, de l'interruption de sa carrière pendant vingt-et-un mois environ et de la perte de son emploi.
- x. Dit que toutes les autres demandes formulées par les parties, auxquelles il n'a pas été fait droit entièrement ou partiellement dans le présent arrêt, sont rejetées.

Des dépens

- xi. Dit que chaque partie supporte ses propres dépens.

Fait à Abuja, le 6 juin 2024, en anglais et traduit en français et en portugais.

Hon. Juge Edward Amoako **ASANTE**
Président/Judge Rapporteur



.....

Hon. Juge Gberi-Bè **OUATTARA**



.....

Hon. Juge Sengu M. **KOROMA**



.....

ASSISTES DE:

Dr. Yaouza **OURO-SAMA** (Greffier en Chef)



.....